

Art. 15. Il peut y avoir, en outre, au Musée, des aides-naturalistes. Ils sont nommés par le ministre de l'intérieur et il peut leur être alloué des indemnités proportionnées aux services rendus.

Art. 16. Le nombre des préparateurs et des surveillants est fixé par le ministre de l'intérieur, selon les besoins du service, sur la proposition du directeur, le conseil entendu. Ils sont nommés et révoqués par le ministre.

Art. 17. Les gens de service sont nommés et révoqués par le directeur.

Art. 18. Une somme déterminée annuellement est affectée aux dépenses du Musée. Le budget de l'établissement, dressé par le directeur, est communiqué par lui au conseil et soumis, avec l'avis de celui-ci, à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 19. Nulle dépense, nul achat, nul échange ne peut être fait, si ce n'est en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur, sauf les exceptions à établir.

Art. 20. Il est dressé un inventaire général sommaire de tous les objets appartenant au Musée.

Un double en est déposé au ministère de l'intérieur.

Art. 21. Tous les objets d'histoire naturelle qui entreront au Musée seront, dans le terme de huit jours, inscrits dans l'inventaire général.

Cet inventaire porte la désignation des objets reçus, la date d'entrée, le nom du donateur ou des fournisseurs et le prix d'acquisition.

Art. 22. Au commencement de chaque année, le directeur adresse au ministère de l'intérieur un double de l'inventaire général de l'année précédente.

Art. 23. Il sera formé des catalogues méthodiques, où seront portés tous les objets d'histoire naturelle conservés et classés dans les galeries du Musée.

Art. 24. Ces catalogues pourront être publiés, en tout ou en partie, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Art. 25. Notre ministre de l'intérieur (M. EUDORE PIERREZ) est chargé, etc. (1).

212. — 10 JUILLET 1869. — Arrêté royal. — Enseignement primaire. — Mesure financière en faveur des caisses de prévoyance des instituteurs. (Monit. du 18 juillet 1869.)

Léopold II, etc. Notre ministre de l'intérieur

nous ayant exposé qu'il a été décidé que les subsides accordés sur le trésor public pour aider les communes à subvenir aux frais de construction ou d'ameublement de maisons d'école, seraient, dorénavant, payés par l'intermédiaire de la caisse d'épargne;

Considérant que ces subsides, dont la caisse d'épargne deviendra dépositaire en attendant l'exécution des conditions auxquelles le payement est subordonné, produiront l'intérêt fixé par l'article 4 du règlement du 22 mai 1865 pour les dépôts affranchis des délais stipulés à l'art. 22 de la loi du 16 mars précédent;

Considérant que les communes poseraient un acte de bonne administration en attribuant aux caisses de prévoyance des instituteurs organisées en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1849 les sommes à percevoir du chef de l'intérêt dont il s'agit;

Considérant que le gouvernement a le droit de subordonner à cette attribution l'octroi des subsides qu'il accorde facultativement pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire communal;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les communes ne peuvent obtenir des subsides de l'Etat pour construction ou ameublement de maisons d'école qu'à la condition d'attribuer à l'une des caisses de prévoyance des instituteurs, comme subvention, les intérêts à provenir du dépôt temporaire de ces subsides à la caisse d'épargne.

Les intérêts seront versés à la caisse centrale par les villes, et à la caisse provinciale par les communes rurales.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. EUDORE PIERREZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

213. — 11 JUILLET 1869. — LOI qui approuve la convention conclue, à Bruxelles, le 16 novembre 1868, entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, pour régler la nationalité des émigrants (1). (Monit. du 15 juillet 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit : Article unique. La convention réglant

(1) Voy. ci-après, n^o 214, l'arrêté ministériel du 11 juillet 1869.

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs,

la nationalité des personnes qui émigrent de Belgique aux États-Unis d'Amérique et des États-Unis d'Amérique en Belgique, conclue le 16 novembre 1868, entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN.)

CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Sa Majesté le roi des Belges et le président des États-Unis d'Amérique,

Animés du désir de régler la nationalité des personnes qui émigrent de Belgique aux États-Unis d'Amérique et des États-Unis d'Amérique en Belgique, ont résolu de conclure une convention sur ce sujet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Jules Vanderstichelen, grand cordon de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc., son ministre des affaires étrangères,

Et le président des États-Unis d'Amérique, Henri Shelton Sanford, citoyen des États-Unis d'Amérique, son ministre résident près Sa Majesté le roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les Belges qui auront été naturalisés aux États-Unis seront considérés par la Belgique comme citoyens des États-Unis.

Réciproquement, les citoyens des États-Unis qui auront été naturalisés en Belgique seront considérés par les États-Unis comme citoyens belges.

Art. 2. Les citoyens de l'une des parties qui auront été naturalisés ne pourront, en cas de retour dans leur pays d'origine, être poursuivis pour les crimes ou délits qu'ils auraient commis avant leur naturalisation, que si la prescription ne leur est pas acquise d'après les lois de leur pays d'origine.

Art. 3. Les citoyens naturalisés de l'une ou de l'autre partie qui auront résidé cinq ans dans le pays qui les a naturalisés ne pourront, en cas de retour dans leur pays d'origine, être recherchés

du chef des obligations au service militaire, principales ou accessoires, excepté dans les cas de désertion d'un corps militaire ou naval organisé ou dans les cas qui y seraient assimilés par les lois de ce dernier pays.

Art. 4. Les Belges naturalisés aux États-Unis seront réputés comme Belges par les États-Unis lorsqu'ils auront recouvré la qualité de Belge, conformément aux lois de la Belgique.

Réciproquement, les citoyens des États-Unis naturalisés en Belgique seront considérés par la Belgique comme citoyens des États-Unis lorsqu'ils auront recouvré cette qualité, conformément aux lois de leur pays d'origine.

Art. 5. La présente convention sera mise à exécution immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant dix ans. Si, à l'expiration de ce terme, aucune des parties n'a annoncé à l'autre, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets, elle conservera sa force obligatoire jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des parties contractantes aura donné avis à l'autre de semblable intention.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, du consentement des chambres du royaume, et par le président des États-Unis, de l'avis et du consentement du sénat ; et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de douze mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Bruxelles, le seize novembre mil huit cent soixante-huit.

(L. S.) JULES VANDERSTICHELEN.

(L. S.) H.-S. SANFORD.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 10 juillet 1869.

214. — 11 JUILLET 1869. — Arrêté ministériel. — Règlement d'ordre du Musée royal d'histoire naturelle en Belgique. (Monit. du 15 juillet 1869.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 23 de l'arrêté royal du 10 juillet 1869 (ci-dessus, n° 211), ainsi conçu :

« Notre ministre de l'intérieur est chargé de

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 18 février 1869, p. 6.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 février 1869, p. 47.

texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 1^{er} décembre 1868, p. 42-43. — Rapport. Séance du 17 décembre, p. 66.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1868, p. 228.